

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat régional SNPES PJJ FSU CENTRE-EST
snpespjccentreest@gmail.com



Mise en place du CJPM : construire des stratégies de résistance pour limiter les conséquences sur les jeunes !

Le 30 septembre 2021, le CJPM est entré en vigueur.

Pendant plus de deux ans, le SNPES-PJJ/FSU et ses partenaires, réunis notamment au sein du Collectif Justice des Enfants, ont dénoncé la mise en place de ce code qui attaque frontalement notre identité professionnelle et l'essence éducative de nos missions auprès des familles et des adolescent.e.s. qui nous sont confié.e.s

Deux mois à peine après son entrée en vigueur, nous pouvons faire le constat que nos craintes étaient fondées et avérées.

Le temps éducatif prévu par ce code est insuffisant et s'apparente davantage au contrôle, au recueil de renseignement factuel et à la probation, plutôt qu'à un accompagnement au plus près de la situation du/de la mineur.e, de son histoire et de sa problématique. D'autant moins que les audiences uniques, comme nous le craignons, s'imposent comme la réponse privilégiée pour les jeunes les plus en difficulté.

L'augmentation, sur certaines juridictions de la région, des condamnations à des peines de prison ferme à l'issue de ces audiences uniques vient rappeler que la dimension éducative de ce nouveau code vantée par la DPJJ était un mensonge.

Afin de faire appliquer ces décisions, l'autoritarisme est à l'œuvre. Nous nous devons d'exécuter sans réfléchir au sens de notre action.

Il va sans dire que les mauvais.e.s élèves seront puni.e.s lors de la prochaine livrée de CIA.

Il est temps aujourd'hui pour nous, professionnel.les, de trouver des marges de manœuvres permettant de limiter les conséquences sur les jeunes

Concernant la trame des RRSE :

Cette trame ressemble plus à un catalogue d'informations qu'à un outil permettant une analyse éducative de la situation des jeunes.

Très intrusive, elle entre dans la vie des jeunes et de leur famille dans des dimensions qui ne sont pas utiles au magistrat pour prendre sa décision.

De plus, elle cloisonne les différents pans de la vie des adolescent.e.s, en les saucissonnant, ne permettant pas une analyse globale de leur situation.

La trame du RRSE ne doit pas être rendue obligatoire. C'est pourquoi, s'appuyant sur les propos de la DIR lors du CTIR cette trame ne doit être qu'un « support » dans la rédaction.

Nous appelons les professionnel.le.s :

- à ne pas remplir ce qu'ils et elles n'estiment pas essentiels pour éclairer le magistrat: médecin traitant, assurance responsabilité civile...
- à ne pas différencier un mineur isolé d'un autre jeune, refuser de remplir les champs spécifiques les concernant
- donner tous les éléments nécessaires à la compréhension de la situation dans une note éducative argumentée et jointe en annexe

Concernant les propositions faites au magistrat :

Seule la Mesure Éducative Judiciaire est une mesure éducative dans ce nouveau code.

Elle est aussi une alternative à l'incarcération. Il est indispensable de combattre l'idée induite par certain.e.s (parquet, cadres) que le placement en détention provisoire d'un.e mineur.e serait de la responsabilité de l'éducateur.trice qui n'a pas trouvé de placement en CEF. Si le parquet souhaite qu'un.e mineur.e soit incarcéré.e, qu'il l'assume, si le parquet souhaite qu'un.e mineur.e soit placé.e en CEF, qu'il le demande. Notre travail à la PJJ, y compris lors des PEAT, reste de placer le jeune au centre de notre préoccupation et de penser son accompagnement par le prisme de ses besoins éducatifs, afin de concourir au mieux à la construction de sa future identité. En ce sens :

- Les professionnel.le.s n'ont aucune obligation à proposer tel ou tel module dans le cadre de cette mesure. Ils et elles sont habitué.e.s à prendre en charge de façon globale les mineur.e.s qui leurs sont confié.e.s. L'administration n'a encore pas fait la démonstration que les modules santé et insertion seraient une plus-value pour le jeune et non une contrainte supplémentaire.
- Ce n'est pas aux éducateur.trices de déterminer les interdictions et obligations afférentes à cette mesure et qui tendent à mélanger l'éducation, la contrainte et la probation.
- **Dans le cadre du Bloc peine**, nous n'avons pas à anticiper la culpabilité des mineur.e.s qui nous sont confié.e.s ! Ainsi, il n'y a pas d'obligation à proposer un aménagement de peine le jour du jugement. En fonction des décisions rendues un délai est possible pour faire ce type de proposition.

L'administration laisse penser que certaines mesures probatoires seraient éducatives car confiées à la PJJ. Cette dérive est dangereuse pour les jeunes qui risquent de perdre de vue les conséquences pour eux et elles en cas de non-respect : conséquences pénales pouvant aller jusqu'à l'incarcération. Ainsi, nous devons réaffirmer que le TIG n'est pas un « outil d'insertion », mais une peine.

Le SNPES-PJJ/FSU Centre-Est appelle l'ensemble des professionnel.les à débattre et à déterminer collectivement des stratégies de résistance, en prenant appui sur les militant.e.s du SNPES-PJJ/FSU Centre-Est en cas de difficultés.

Le SNPES-PJJ/FSU continuera à dénoncer les réponses sécuritaires à l'encontre des adolescent.e.s. et invite l'ensemble des agents à défendre la primauté de l'éducation.